

FONCIERE DES MURS

Société en commandite par actions au capital de 225 755 756 €

Siège social : 30 Avenue Kléber - 75116 Paris

955 515 895 - RCS Paris

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

16 NOVEMBRE 2011

SOMMAIRE

Titre 1	Conseil de Surveillance	3
Article 1.1	Fréquence des réunions - Quorum - Délibérations	3
Article 1.2	Visioconférence - Moyens de télécommunication	3
Article 1.3	Attributions du Conseil de Surveillance.....	4
Article 1.4	Information du Conseil de Surveillance.....	5
Article 1.5	Devoirs des membres du Conseil de Surveillance - Déontologie	5
1.5.1	Compétence.....	5
1.5.2	Détention d'actions	5
1.5.3	Transparence.....	5
1.5.4	Devoir de loyauté	6
1.5.5	Prévention des conflits d'intérêts	6
1.5.6	Devoir de diligence	7
Article 1.6	Comités - Règles de fonctionnement	7
Article 1.7	Jetons de présence	8
1.7.1	Participation au réunion du Conseil de Surveillance	8
1.7.2	Participation au réunion du comité d'audit.....	8
Article 1.8	Modifications.....	8
Titre 2	Comite d'investissement	10
Article 2.1	Composition.....	10
Article 2.2	Fonctionnement.....	10
Article 2.3	Missions.....	10
Titre 3	Comite d'Audit	12
Article 3.1	Composition.....	12
Article 3.2	Fonctionnement.....	12
Article 3.3	Missions.....	12

Titre 1

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le présent règlement intérieur (le « **Règlement** ») a pour but de définir et préciser, en complément des dispositions statutaires, les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil de Surveillance (le « **Conseil** ») de la société Foncière des Murs (la « **Société** ») en complément des dispositions légales et statutaires en vigueur. Il définit par ailleurs les droits et obligations de tout membre du Conseil.

Article 1.1 FREQUENCE DES REUNIONS - QUORUM - DELIBERATIONS

Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois chaque trimestre, sur convocation de son Président.

En cas d'empêchement, un membre du Conseil peut donner, par lettre, télégramme, courriel ou tout autre document écrit, pouvoir à un autre membre du Conseil, chaque membre ne pouvant recevoir qu'un seul mandat. Un membre du Conseil participant à la réunion par visioconférence ou par des moyens de télécommunication peut représenter un autre membre sous réserve que le Président du Conseil ait reçu, au jour de la réunion, la procuration écrite du membre ainsi représenté.

Le procès-verbal de chaque réunion est établi par le Secrétaire du Conseil désigné ou son adjoint. Il est retranscrit dans le registre des procès-verbaux des réunions du Conseil.

Article 1.2 VISIOCONFERENCE – MOYENS DE TELECOMMUNICATION

A l'exception des réunions consacrées à l'examen du budget et des comptes annuels, les réunions du Conseil peuvent se tenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, dans la mesure toutefois où ces moyens permettent l'identification des membres les utilisant et leur garantissant une participation effective.

Préalablement à chaque réunion du Conseil, à la demande d'un ou plusieurs de ses membres, le Président du Conseil peut décider d'autoriser ceux-ci à participer à la réunion par visioconférence ou par des moyens de télécommunication. Tout membre du Conseil doit transmettre sa demande avec un préavis compatible avec l'utilisation de la visioconférence et des moyens de télécommunication et au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la date de la réunion. Dans ce cas, les lieux où pourront se rendre les membres du Conseil souhaitant participer à la réunion par visioconférence ou par des moyens de télécommunication feront l'objet d'une notification spécifique et individuelle.

Pour le calcul du quorum et de la majorité des membres du Conseil présents, il sera tenu compte des membres participant à la réunion par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, dans les limites suivantes :

- les membres du Conseil participant à la réunion par visioconférence sont exclus pour l'adoption des décisions relatives à la nomination et à la révocation du Président du Conseil, et
- en tout état de cause, un quart au moins des membres du Conseil devront être présents physiquement en un même lieu.

En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence ou de télécommunication dûment constaté par le Président du Conseil, le Conseil peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites. La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance sera mentionnée dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation par visioconférence ou par des moyens de télécommunication.

Un membre du Conseil participant à une réunion par visioconférence ou par des moyens de télécommunication qui ne pourrait plus être réputé présent en raison d'un dysfonctionnement peut alors donner mandat à un membre du Conseil présent physiquement, sous réserve de porter ce mandat à la connaissance du Président du Conseil en cours de séance, sous une des formes prescrites par l'**Article 1.1** ci-dessus. Il peut également transmettre au Président un mandat de représentation par anticipation en stipulant qu'il ne deviendra effectif que dans l'hypothèse où le dysfonctionnement du système de visioconférence ou des moyens de télécommunication ne lui permettrait plus d'être réputé présent.

Toutefois, un membre du Conseil ne pourrait ainsi subdéléguer le mandat qui lui aurait été confié qui ne pourrait plus être exercé. La présente stipulation n'autorise pas les membres du Conseil présents en séance à disposer de plus d'un mandat.

Article 1.3 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

En application l'article 14 des statuts, l'autorisation préalable du Conseil, statuant à la majorité des 3/5^{èmes}, est requise concernant les opérations suivantes :

- souscription d'emprunts bancaires ;
- achat d'immeubles ou de titres de participations ;
- désinvestissements ;
- octroi de toute garantie, lettre de confort ou sûreté ;

lorsque leur montant dépassera 10.000.000 € (dix millions d'euros). Lorsque leur montant n'excédera pas 50 000 000 € (cinquante millions d'euros), l'autorisation préalable du conseil de surveillance pourra intervenir dans un acte unique signé par les membres du conseil de surveillance statuant à la majorité des 3/5^{ème}.

Afin de permettre au Conseil d'exercer sa mission, le Gérant transmettra aux membres du Conseil lors de la convocation de la réunion tous documents et informations relatifs à l'opération envisagée permettant au Conseil d'en apprécier la portée.

Article 1.4 INFORMATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Avant chaque réunion du Conseil, chaque membre reçoit en temps utile avec un préavis raisonnable et sous réserve des impératifs de confidentialité, un dossier sur les points de l'ordre du jour et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

En dehors des séances du Conseil, les membres du Conseil reçoivent de façon régulière toutes les informations importantes concernant la Société et sont alertés de tout événement affectant de manière significative son activité. Ils reçoivent notamment les communiqués de presse diffusés par la Société, ainsi que les principaux articles de presse et rapports d'analyse financière la concernant.

Article 1.5 DEVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE - DEONTOLOGIE

1.5.1 Compétence

Avant d'accepter ses fonctions, chaque membre du Conseil doit prendre connaissance des textes légaux ou réglementaires liés à ses fonctions, des statuts de la Société, ainsi que des règles de fonctionnement interne au Conseil.

1.5.2 Détention d'actions

Les actions détenues par chacun des membres du Conseil au moment où celui-ci accède à cette fonction doivent être inscrites sous forme nominative (pure ou administrée). Il en sera de même de toutes actions acquises ultérieurement.

1.5.3 Transparence

Conformément aux dispositions de l'article L. 621-18-2 du Code monétaire et financier, chaque membre du Conseil est tenu de déclarer à la Société et à l'Autorité des marchés financiers les opérations d'acquisition, de cession, de souscription ou d'échange qu'il a réalisées sur les titres de la Société ainsi que sur des instruments financiers qui leur sont liées, dans les cinq jours de négociation qui suivent la réalisation de ladite transaction, dès lors que le montant global des opérations effectuées au cours de l'année civile est supérieur à 5.000 euros.

Par ailleurs, toute convention intervenant entre la Société et l'un des membres du Conseil, directement ou par personne interposée, doit être soumise aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par les articles L. 225-43 du Code de commerce, conformément aux dispositions de l'article L. 226-10 du même code.

Il en est de même des conventions conclues entre la Société et une autre entreprise si l'un des membres du Conseil est actionnaire majoritaire, associé indéfiniment responsable, gérant,

administrateur, directeur général, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Par ailleurs, chaque membre du Conseil est tenu de communiquer au Président du Conseil toute convention portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales avec la Société et ses filiales (sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, celles-ci ne sont significatives pour aucune des parties). S'agissant de tout membre du Conseil personne morale, les conventions visées concernent celles conclues avec la Société elle-même et les sociétés qu'elle contrôle ou qui la contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce. Il en sera de même pour les conventions auxquelles tout membre du Conseil est indirectement intéressé.

1.5.4 Devoir de loyauté

Chacune des personnes participant aux travaux du Conseil, qu'elle soit membre du Conseil ou quelle soit le représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil, a l'obligation de faire part au Président du Conseil, dès qu'elle en a connaissance, de toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêt entre, d'une part, elle-même ou la société dont elle est le représentant permanent, ou toute société dont elle serait salariée ou mandataire social, ou tout société du même groupe, et, d'autre part, la Société ou toute société de son groupe.

Ces dispositions s'appliqueront notamment lorsque, au titre de toute opération étudiée ou engagée par la Société ou toute société de son groupe, un membre du Conseil ou une société dont un membre du Conseil serait salarié ou mandataire social (ainsi que toute société du même groupe) aurait des intérêts concurrents ou opposés de ceux de la Société ou des sociétés de son groupe.

Dans une telle hypothèse, le membre du Conseil concerné (ou le représentant permanent de la personne morale membre du Conseil concernée) devra s'abstenir de participer aux délibérations du Conseil (ou de tout Comité) relatif à ladite opération, et plus généralement respecter un strict devoir de confidentialité.

En cas de conflit d'intérêt permanent le membre du Conseil concerné (ou le représentant permanent de la personne morale membre du Conseil concernée) devra présenter sa démission.

1.5.5 Prévention des conflits d'intérêts

Afin de prévenir la survenance de conflit d'intérêts à l'occasion d'une réunion du Conseil ou d'un Comité, il est institué un processus de prévention dans le cadre de la présentation des dossiers d'investissement soumis au Conseil ou à un Comité. La procédure prévue par le présent Article 1.5.5 s'applique à la présentation de tout dossier d'investissement devant être réalisé par la Société quelle qu'en soit la forme.

Les convocations du Conseil et des Comités indiquent l'ordre du jour de la réunion et précisent le nom et l'objet des dossiers d'investissement présentés. Lorsqu'un dossier d'investissement est présenté au Conseil ou à un Comité, la convocation précise qu'il appartient aux membres du Conseil ou du Comité concerné de confirmer l'existence d'un conflit d'intérêt.

A défaut de notification par chaque membre du Conseil ou du Comité concerné de l'existence d'un conflit d'intérêt en ce qui concerne chacun des dossiers d'investissement présentés, les membres du Conseil ou du Comité recevront les dossiers complets de présentation des opérations concernées et seront seuls autorisés à participer aux délibérations du Conseil ou du Comité portant sur ce point de l'ordre du jour.

En cas de confirmation par un membre du Conseil ou du Comité concerné de l'existence d'un conflit d'intérêt, ce dernier ne sera pas rendu destinataire des dossiers de présentation des opérations en cause et ne pourra participer à la délibération du Conseil ou du Comité concerné lors de l'examen des points de l'ordre du jour visés par ledit conflit d'intérêt.

En cas de survenance d'une situation de conflit d'intérêt en cours d'examen du dossier visé par ledit conflit, le membre concerné devra immédiatement en avvertir la société, restituer les pièces en sa possession et ne pourra plus participer aux délibérations du Conseil ou Comité.

Dans l'hypothèse où une situation de conflit d'intérêt viendrait à ne plus exister, le membre du Conseil ou du Comité concerné pourra à nouveau prendre part aux délibérations du Conseil ou Comité à compter de la date de réception de la notification par le membre concerné de l'absence de conflit d'intérêt.

1.5.6 Devoir de diligence

Chaque membre du Conseil est tenu de consacrer le temps et l'attention nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Il doit être assidu et participer, dans la mesure du possible, à toutes les réunions du Conseil et, le cas échéant, des Comités dont il est membre.

S'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, lesquelles sont réputées présenter un caractère confidentiel, chaque membre du Conseil sera astreint au secret professionnel, dépassant la simple obligation de discrétion prévue par l'article L. 225-37 du Code de commerce, et devra en préserver la confidentialité. Il devra également s'abstenir d'intervenir sur les titres de la Société en application des règles relatives aux opérations d'initiés et d'intervenir sur les titres de sociétés à propos desquelles il dispose, en raison de ses fonctions, d'informations privilégiées.

Article 1.6 COMITES - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Le Conseil peut décider de constituer tout Comité spécialisé dont il fixe les attributions. Les membres des Comités sont choisis parmi les membres du Conseil. Ils peuvent également être choisis en dehors de ces derniers, à l'exception cependant des membres du Comité d'Audit. Ces Comités ont un rôle d'étude et de préparation de certaines délibérations du Conseil et soumettent au Conseil leurs avis, propositions ou recommandations.

Le Conseil de Surveillance a décidé, lors de sa réunion du 30 juin 2005, la création d'un Comité d'Audit et d'un Comité Stratégique et Hôtelier et lors de sa réunion du 13 novembre 2007, la création d'un comité d'investissement (les « **Comités** ») en remplacement du Comité Stratégique et Hôtelier.

Les Comités peuvent dans l'exercice de leurs attributions, après en avoir informé le Président du Conseil, procéder ou faire procéder aux frais de la Société à toutes études susceptibles d'éclairer les délibérations du Conseil, et auditionner les commissaires aux comptes. Ils rendent compte des avis obtenus.

Le Règlement détermine les attributions et modalités de fonctionnement de chaque Comité.

Chaque Comité rend compte (via son Président) au Conseil de ses travaux, avis, propositions ou recommandations. Une description de l'activité de ces Comités est incluse chaque année dans le rapport annuel de la Société.

La rémunération des membres des Comités est fixée par le Conseil et tient compte de l'assiduité aux séances des Comités.

Article 1.7 JETONS DE PRESENCE

Les jetons de présence versés à chaque membre du Conseil, dans la limite du montant arrêté par l'assemblée générale, sont déterminés comme suit :

1.7.1 Participation aux réunions du Conseil de Surveillance

- Attribution au Président du Conseil d'une somme fixe annuelle d'un montant de 3 000 €;
- Attribution à chaque membre d'une somme fixe individuelle annuelle d'un montant de 1 500 €;
- Attribution d'une somme de 400 € à chaque membre pour chaque participation effective aux réunions du Conseil.

1.7.2 Participation aux réunions des comités

- Attribution au Président du Comité d'une somme fixe annuelle d'un montant de 1 000 €;
- Attribution d'une somme de 300 € à chaque membre pour chaque participation effective aux réunions du Comité.

Par ailleurs, les membres du Conseil et les membres des Comités ont droit au remboursement, sur justificatifs, des frais de déplacements engagés en vue d'assister aux réunions desdits Conseils et Comités.

Article 1.8 MODIFICATIONS

Le Règlement pourra être modifié à tout moment par le Conseil à la majorité des voix dans le respect des dispositions statutaires.

*

*

*

*

Titre 2

COMITE D'INVESTISSEMENT

ARTICLE 2.1 COMPOSITION

Le Comité d'Investissement est composé de :	Monsieur Olivier Estève, Président
	Madame Nathalie Robin, membre
	Monsieur Sébastien Pezet, membre
	Monsieur Emeric Servin, membre
	Monsieur Olivier CHARDONNET, membre

ARTICLE 2.2 FONCTIONNEMENT

La présence de la moitié des membres du Comité d'Investissement est nécessaire pour la validité des réunions. Les membres du Comité d'Investissement participent personnellement aux réunions et ne peuvent donner mandat. Les stipulations de l'**Article 1.2** ci-dessus, à l'exception de celles relatives aux mandats, sont applicables aux réunions du Comité d'Investissement.

Le Comité d'Investissement se réunit à l'initiative de son Président ou à la demande du Président du Conseil de Surveillance.

Le Comité d'Investissement se réunit au moins deux fois par an.

Le Comité d'Investissement rend compte de ses travaux à la plus prochaine réunion du Conseil.

Les stipulations de l'**Article 1.4**, des **Articles 1.5.4 à 1.5.6** ci-dessus sont applicables aux réunions du Comité d'Investissement.

ARTICLE 2.3 MISSIONS

Le Comité d'Investissement est chargé d'examiner les opérations d'investissement portant notamment sur l'acquisition d'actifs immobiliers ou des titres de participations et les emprunts bancaires s'y rattachant, dans la mesure où leur montant est supérieur à 10 M€.

Le Comité d'Investissement est chargé également d'étudier la stratégie hôtelière de la Société.

Le Comité d'Investissement est également chargé de valider la stratégie de cession de la Société et notamment la cession d'actifs de taille significative.

Le Comité d'Investissement rend compte au Conseil de Surveillance de ses travaux, exprime tout avis ou toute suggestion qui lui sembleraient opportuns et porte à sa connaissance les points qui nécessitent une décision du Conseil.

*

*

*

*

Titre 3

COMITE D'AUDIT

Article 3.1 COMPOSITION

Le Comité d'Audit est composé de : Madame Françoise Debrus, Présidente

Monsieur Christophe Kullmann, membre

Madame Nathalie Robin, membre

Article 3.2 FONCTIONNEMENT

La présence de la moitié des membres du Comité d'Audit est nécessaire pour la validité des réunions. Les membres du Comité d'Audit participent personnellement aux réunions et ne peuvent donner mandat. Les stipulations de l'**Article 1.2** ci-dessus, à l'exception de celles relatives aux mandats, sont applicables aux réunions du Comité d'Audit.

Le Comité d'Audit se réunit à l'initiative de son Président ou à la demande du Président du Conseil ou de la gérance.

Le Comité d'Audit se réunit au moins deux fois par an pour examiner les comptes semestriels et annuels. Le Comité d'Audit rend compte de ses travaux à la plus prochaine réunion du Conseil.

Les stipulations de l'**Article 1.4**, des **Articles 1.5.4 à 1.5.6** ci-dessus sont applicables aux réunions du Comité d'Audit.

Article 3.3 MISSIONS

Le Comité d'Audit doit assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières. Il est chargé plus particulièrement :

- d'assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information financière ;
- d'examiner les méthodes comptables et les modalités d'évaluation des actifs du Groupe ;
- d'examiner les projets de comptes sociaux et consolidés, préparés par la gérance, avant leur présentation au Conseil ;
- de préparer les décisions du Conseil en matière de suivi de l'audit interne ;
- d'assurer le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- d'assurer le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par les commissaires aux comptes ;

- de s'assurer de l'indépendance des commissaires aux comptes ;
- d'examiner les conventions de prestations de services conclues entre la Société et les personnes détenant une participation directe ou indirecte dans la Société ;
- d'examiner les propositions de nomination des commissaires aux comptes de la Société et émettre une recommandation sur ces commissaires aux comptes dont la désignation est proposée à l'assemblée générale ; et
- d'assurer le contrôle de la gestion et la vérification et la clarté des informations qui seront fournies aux actionnaires et au marché.

Le Comité d'Audit rend compte au Conseil de ses travaux, exprime tous avis ou toute suggestion qui lui sembleraient opportuns et porte à sa connaissance les points qui nécessitent une décision du Conseil.

Annexe

Guide sur la prévention des délits d'initiés mis à jour le 16 novembre 2011

Le présent guide expose les règles de conduite qui s'appliquent à tout collaborateur de Foncière des Murs (la « **Société** ») amené à détenir des informations dites « privilégiées » ou qui souhaite effectuer une transaction sur les titres ou instruments financiers de la Société.

La divulgation ou l'utilisation d'informations privilégiées susceptibles d'influencer le cours de bourse d'une valeur cotée peut entraîner pour leurs auteurs, des conséquences disciplinaires, des enquêtes ou des poursuites des autorités boursières ainsi que des poursuites judiciaires civiles ou pénales et des sanctions pécuniaires.

Article 1. - Définition des initiés

Sont considérées comme initiés, selon la réglementation, les personnes suivantes :

- (i) les initiés *permanents*, ayant accès de manière régulière à des informations privilégiées ou occupant certaines fonctions sensibles (ex : membres du conseil d'administration ou de surveillance, membres du Comité de Direction, personnel de direction, secrétaire général, directeur juridique et fiscal Groupe, directeur des ressources humaines Groupe, directeur de l'audit et du contrôle interne Groupe, les personnes intervenants au stade final de la consolidation des comptes, les assistantes des membres du conseil d'administration ou de surveillance, ou du Comité de Direction, s'il y a lieu les représentants du personnel assistant régulièrement aux réunions des organes sociaux, les Conseils juridiques et financiers habituels du groupe) ;
- (ii) les initiés *occasionnels*, ayant accès ponctuellement à de telles informations (ex : personnel salarié, prestataires de services, partenaires, etc. participant à la préparation d'une opération financière ou immobilière). A cette occasion, il leur sera demandé de signer une *lettre de confidentialité*.

Article 2. - L'obligation pour la société d'établir des listes d'initiés

En vertu de textes figurant dans le Code monétaire et financier (art. L. 621-18-4), toute société cotée doit établir une ou des « listes d'initiés » :

- (i) d'une part, des personnes « travaillant en son sein » qui sont « initiées », c'est-à-dire ayant accès à des « informations privilégiées » ;
- (ii) d'autre part, des tiers ayant accès aux informations privilégiées la concernant.

Ces listes d'initiés doivent être communiquées à l'AMF à sa demande (art. 223-27 Règlement général de l'AMF (« **RG AMF** »)).

La Société doit informer les personnes concernées de leur inscription sur cette liste. En outre, la Société les informe des règles applicables à la détention, la communication et l'exploitation d'une information privilégiée et des sanctions encourues en cas de violation. Cette information est délivrée au moyen du présent Guide.

L'inscription sur ces listes est destinée à faciliter la tâche des autorités en cas d'enquête ; elle ne peut pas être considérée comme entraînant une présomption de culpabilité.

En vertu de l'article 223-24 du RG AMF, la Société doit également établir une liste de toute personne qui a, d'une part, au sein de la Société, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution et sa stratégie, et a, d'autre part, un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement la Société. Cette liste est communiquée simultanément à l'AMF et aux personnes concernées.

Article 3. - Les obligations des personnes inscrites sur les listes d'initiés

Les dirigeants et les personnes¹ ayant accès à des informations privilégiées et donc en particulier les personnes inscrites sur ces listes sont tenus de *s'abstenir* :

- De *communiquer* ces informations à des tiers en dehors du cadre professionnel ;
- *D'acquérir, de vendre, ou de tenter d'acquérir ou de vendre, des titres pouvant être impactés par de telles informations,*
- *De réaliser toute opération d'achat ou de vente à découvert ou en report,*
- *De réaliser toute opération de couverture,*
- Ou de *recommander* à des tiers d'acheter ou de vendre ces mêmes titres sur la base d'une telle information (art. 622-1 RG AMF).

Outre l'établissement par la société de listes d'initiés, les textes prévoient par ailleurs un certain nombre de mécanismes obligatoires tendant à prévenir les délits d'initiés :

- Déclaration par les prestataires de services d'investissement des opérations suspectes (art. 621-17-2-C. mon. et fin.) ;
- Déclaration à l'AMF dans les cinq jours de bourse de l'opération, par les administrateurs ou les membres du Conseil de surveillance, les dirigeants exécutifs, les personnes ayant le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution et la stratégie de la société et les personnes qui leur sont liées (1) de leurs transactions sur les titres de la société administrée (art. 621-18-2 C. mon. et fin.).

Par ailleurs, les actions de la Société détenues par chacun des membres du Conseil au moment où celui-ci accède à cette fonction doivent être inscrites sous forme nominative (pure ou administrée). Il en sera de même de toutes actions acquises ultérieurement.

¹ Ainsi que les personnes qui leur sont liées telles que définies à l'article R 621-43-1 du Code monétaire et financier (voir ci après dans rappel des principaux textes applicables).

Article 4. - Périodes d'abstention

Outre les obligations mentionnées ci-dessus, la Société considère que les initiés permanents et occasionnels doivent s'abstenir de procéder à des opérations sur titres ou instruments financiers admis aux négociations tels que des bons de souscription d'actions pendant la période commençant :

- trente (30) jours calendaires minimum avant la publication des comptes annuels et semestriels et le cas échéant des comptes trimestriels complets,
- quinze (15) jours calendaires minimum avant la publication de l'information trimestrielle.

et se terminant le lendemain de la publication des informations concernées.

Il est également rappelé qu'en application des articles L 225-177, al 5 et L 225-179, al 2 du Code de commerce, la Société ne peut consentir d'options de souscription ou d'achat d'actions :

- ni dans le délai de dix (10) séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics ;
- ni dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.

En outre, pendant ces périodes, aucune action attribuée gratuitement par la Société ne peut être cédée par un bénéficiaire (article L. 225-197-1 du Code de commerce).

Par ailleurs, aucune option de souscription ou d'achat d'actions ne peut être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital (article L.225-177, al. 4 du Code de commerce).

Article 5. - La notion d'information privilégiée

L'« information privilégiée » est définie comme une information précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs ou un plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une « *influence sensible* » sur le cours de ces titres (art. L. 621-1 du règlement général de l'AMF). Le caractère « sensible » de cette influence n'étant pas juridiquement défini, il faut retenir en pratique que toute information pouvant avoir une *influence sur le cours* doit être tenue pour confidentielle et non communicable sauf dans le cadre normal du travail ou des fonctions exercées dans l'entreprise.

Le texte de l'art. L. 621-1 du RG AMF donne les critères définissant le caractère « précis » de l'information en cause : « *une information est réputée précise si elle fait mention d'un ensemble de circonstances ou d'un événement qui s'est produit ou qui est susceptible de se produire et s'il est possible d'en tirer une conclusion quant à l'effet possible de ces circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers concernés ou des instruments financiers qui leur sont liés* ».

Ne sont visés par la réglementation boursière que les informations ou projets dont la connaissance serait susceptible de fonder les « *décisions d'investissement* » d'un « *investisseur raisonnable* » en titres de la société, pour vendre, acheter, ou conserver des titres et avoir ainsi un impact sur le cours de bourse de ces titres.

Article 6. - Les mesures de précaution devant être prises par l'entreprise

A défaut de rendre publique, dès que possible, toute information privilégiée, la société doit prendre les *mesures pratiques nécessaires*, dans le cadre d'une obligation de moyens, pour assurer la *confidentialité* de l'information. Une des principales mesures de prévention consiste en effet dans la publication, dès que possible, de toute information privilégiée (art. 223-2-I RG AMF).

Mais la société émettrice a le droit de différer cette publication pour ne pas porter atteinte à ses intérêts légitimes et sous réserve que cette omission ne risque pas d'induire le public en erreur (art. 223-2-II RG AMF). Si elle n'est plus en mesure d'assurer la confidentialité de l'information transmise, la société sera alors tenue de la publier immédiatement (art. 223-2-II-3° RG AMF). Les responsabilités qui pèsent sur les dirigeants et autres initiés potentiels obligent ainsi les sociétés émettrices dont les titres sont cotés à prendre toutes mesures utiles en vue d'éviter, toujours dans le cadre d'une obligation de moyens, l'utilisation abusive et la circulation induue d'informations privilégiées. D'où notamment l'établissement des listes d'initiés.

Article 7. - Les sanctions

Qu'il figure ou non sur une liste, l'initié qui divulgue à un tiers une information privilégiée peut se trouver et placer sa société dans différentes situations.

Si l'initié agit en violation des contrats qui le lient à la société administrée ou employeur (règlement intérieur, contrat de travail, lettre de confidentialité, procédures, consignes et notes d'information), il engage sa responsabilité personnelle vis-à-vis de la société. Il risque par ailleurs d'être poursuivi en application des textes législatifs et réglementaires :

- *Pour les sanctions pénales* : art. L. 465-1 C. mon. et fin. 2 ans d'emprisonnement et amende de 1 500 000 euros (dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé mais ne peut être inférieur au profit) en cas de réalisation d'opérations sur la base d'une information privilégiée par une personne disposant de cette information dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions. 1 an d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende en cas de communication de l'information privilégiée par ces mêmes personnes. 1 an d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende (dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé mais ne peut être inférieur au profit) si la personne a disposé de cette information en dehors de l'exercice de sa profession ou de ses fonctions. Lorsque les informations en cause concernent la commission d'un crime ou d'un délit, les peines encourues sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 1 500 000 euros si le montant des profits réalisés est inférieur à ce chiffre ;
- *Pour la sanction pécuniaire* pouvant être infligée par l'AMF : art. L. 621-15 C. mon. et fin. : 10 000 000 d'euros ou amende égale au décuple des profits réalisés.

Cette infraction peut placer la société elle-même dans une situation, le cas échéant, de risque pénal (art. L.465-3 C. mon. et fin. : *responsabilité pénale des personnes morales*, avec renvoi à l'art. 121-2 du Code pénal).

Rappel des principales dispositions légales et réglementaires applicables
(non exhaustif)

Code monétaire et financier (dispositions relatives à la liste d'initiés) :

- **Article L. 621-18-4.** Tout émetteur dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ou pour lesquels une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée, établit, met à jour et tient à la disposition de l'Autorité des marchés financiers, dans les conditions prévues par le règlement général de cette dernière, une liste des personnes travaillant en son sein et ayant accès aux informations privilégiées concernant directement ou indirectement cet émetteur ainsi que des tiers agissant en son nom ou pour son compte ayant accès à ces informations dans le cadre de leurs relations professionnelles avec ce dernier.

Dans les mêmes conditions, ces tiers établissent, mettent à jour et tiennent à la disposition de l'Autorité des marchés financiers une liste des personnes travaillant en leur sein et ayant accès aux informations privilégiées concernant directement ou indirectement l'émetteur, ainsi que des tiers agissant en leur nom ou pour leur compte ayant accès aux mêmes informations dans le cadre de leurs relations professionnelles avec eux.

Code monétaire et financier (dispositions relatives à la prévention des délits d'initiés) :

- **Article R 621-43-1.** Les personnes mentionnées au c de l'article L. 621-18-2, qui ont des liens personnels étroits avec l'une des personnes mentionnées aux a ou b du même article, sont :
 - 1° Son conjoint non séparé de corps ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité ;
 - 2° Les enfants sur lesquels elle exerce l'autorité parentale, ou résidant chez elle habituellement ou en alternance, ou dont elle a la charge effective et permanente ;
 - 3° Tout autre parent ou allié résidant à son domicile depuis au moins un an à la date de la transaction concernée ;
 - 4° Toute personne morale ou entité, autre que la personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 621-18-2, constituée sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, et :
 - a) Dont la direction, l'administration ou la gestion est assurée par l'une des personnes mentionnées aux a et b de l'article L. 621-18-2 ou par l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3° et agissant dans l'intérêt de l'une de ces personnes ;

b) Ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par l'une des personnes mentionnées aux a et b de l'article L. 621-18-2 ou par l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3° ;

c) Ou qui est constituée au bénéfice de l'une des personnes mentionnées aux a et b de l'article L. 621-18-2 ou de l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3° ;

d) Ou pour laquelle l'une des personnes mentionnées aux a et b de l'article L. 621-18-2, ou l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3°, bénéficie au moins de la majorité des avantages économiques.

- **Article L621-18-2.** Sont communiqués par les personnes mentionnées aux a à c à l'Autorité des marchés financiers, et rendus publics par cette dernière dans le délai déterminé par son règlement général, les acquisitions, cessions, souscriptions ou échanges d'actions d'une société ainsi que les transactions opérées sur des instruments financiers qui leur sont liés, lorsque ces opérations sont réalisées par :

a) Les membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, le directeur général, le directeur général unique, le directeur général délégué ou le gérant de cette personne ;

b) Toute autre personne qui, dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers a, d'une part, au sein de l'émetteur, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution et sa stratégie, et a, d'autre part, un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement cet émetteur ;

c) Des personnes ayant, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, des liens personnels étroits avec les personnes mentionnées aux a et b.

Les personnes mentionnées aux a à c sont tenues de communiquer à l'émetteur, lors de la communication à l'Autorité des marchés financiers prévue au premier alinéa, une copie de cette communication. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers définit les modalités de la communication à celle-ci ainsi que les conditions dans lesquelles l'assemblée générale des actionnaires est informée des opérations mentionnées au présent article.

Le I s'applique aux transactions portant sur les actions et les instruments financiers qui leur sont liés, de toute société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et ayant son siège statutaire en France ou ayant son siège statutaire hors de l'Espace économique européen et relevant de la compétence de l'Autorité des marchés financiers pour le contrôle du respect de l'obligation d'information prévue à l'article L. 451-1-1 du Code monétaire et financier.

II.-L'Autorité des marchés financiers peut prévoir que les règles mentionnées au I sont également applicables, dans les conditions et selon des modalités fixées par son règlement général, aux instruments financiers négociés sur tout marché d'instruments financiers ne

constituant pas un marché réglementé, lorsque la personne qui gère ce marché en fait la demande.

Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (dispositions relatives à la liste d'initiés) :

- **Article 223-22.** Les personnes mentionnées à l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier déclarent à l'AMF, par voie électronique, dans un délai de cinq jours de négociation suivant leur réalisation, les acquisitions, cessions, souscriptions ou échanges (*Arrêté du 2 avril 2009*) « d'actions » de l'émetteur au sein duquel les personnes mentionnées aux *a* et *b* de l'article L. 621-18-2 susvisé exercent leurs fonctions ainsi que les transactions opérées sur des instruments qui leur sont liés.

Les déclarations mentionnées au premier alinéa sont mises en ligne sur le site de l'AMF.

- **Article 223-23.** Par dérogation aux dispositions de l'article 223-22, ne donnent pas lieu à déclaration les opérations réalisées par une personne mentionnée à l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier lorsque le montant cumulé desdites opérations n'excède pas 5 000 euros pour l'année civile en cours. Ce montant est calculé en additionnant les opérations effectuées par les personnes mentionnées au *a* ou au *b* de l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier et les opérations effectuées pour le compte des personnes mentionnées au *c* dudit article.

En cas d'opération portant sur des instruments financiers liés aux (*Arrêté du 2 avril 2009*) « actions » de l'émetteur, ce montant s'applique au sous-jacent.

- **Article 223-25.** La déclaration mentionnée à l'article 223-22 comporte les mentions suivantes :

1° Pour les opérations réalisées par une personne mentionnée au *a* ou au *b* de l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier, le nom de cette personne et les fonctions qu'elle exerce au sein de l'émetteur ;

2° Pour les opérations réalisées par une personne mentionnée au *c* de ce même article, le nom de cette personne en indiquant : « une (des) personne(s) liée(s) à ... », suivi du nom et des fonctions exercées par la personne mentionnée au *a* ou au *b* de l'article L. 621-18-2 susvisé ;

3° La dénomination de l'émetteur concerné ;

4° La description de l'instrument financier ;

5° La nature de l'opération ;

6° La date et le lieu de l'opération ;

7° Le prix unitaire et le montant de l'opération.

La déclaration doit être établie selon le modèle type défini dans une instruction de l'AMF.

- **Article 223-27.** Tout émetteur, dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou pour lesquels une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée, communique par écrit, à l'AMF, lorsque cette dernière lui en fait la demande, la liste, établie en application du premier alinéa de l'article L. 621-18-4 du code monétaire et financier, des personnes et des tiers ayant accès de manière régulière ou occasionnelle à des informations privilégiées au sens de l'article 621-1.

La liste des personnes et des tiers ayant accès de manière régulière ou occasionnelle à ces informations privilégiées, établie par les tiers en application du second alinéa de l'article L. 621-18-4 susvisé, est communiquée à l'AMF dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités.

- **Article 223-28.** Les listes mentionnées à l'article 223-27 indiquent notamment :
 - 1° Le nom ou la dénomination de chacune des personnes ;
 - 2° Le motif justifiant son inscription sur la liste ;
 - 3° Les dates de création et d'actualisation de la liste.
- **Article 223-29.** Les listes mentionnées à l'article 223-27 doivent être rapidement mises à jour dans les cas suivants :
 - 1° En cas de changement du motif justifiant l'inscription d'une personne sur la liste ;
 - 2° Lorsqu'une nouvelle personne doit être inscrite sur la liste ;
 - 3° Lorsqu'une personne cesse d'être inscrite sur la liste, en mentionnant la date à laquelle cette personne cesse d'avoir accès à des informations privilégiées.
- **Article 223-30.** L'émetteur informe les personnes concernées de leur inscription sur la liste, des règles applicables à la détention, à la communication et à l'exploitation d'une information privilégiée et des sanctions encourues en cas de violation de ces règles.

Les tiers mentionnés au second alinéa de l'article 223-27 procèdent à la même information à l'égard des personnes inscrites sur la liste qu'ils établissent.
- **Article 223-31.** Les listes mentionnées à l'article 223-27 sont conservées pendant au moins cinq ans après leur établissement ou leur mise à jour.

Code monétaire et financier (dispositions relatives aux atteintes à la transparence des marchés) :

- **Article L. 465-1.** Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 500 000 euros dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit, le fait, pour les dirigeants d'une société mentionnée à l'article L. 225-109 du code de commerce, et pour les personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs

fonctions, d'informations privilégiées sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, de réaliser ou de permettre de réaliser, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, pour toute personne disposant dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions d'une information privilégiée sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, de la communiquer à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions.

Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 150 000 euros dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant du profit réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit, le fait pour toute personne autre que celles visées aux deux alinéas précédents, possédant en connaissance de cause des informations privilégiées sur la situation ou les perspectives d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, de réaliser ou de permettre de réaliser, directement ou indirectement, une opération ou de communiquer à un tiers ces informations, avant que le public en ait connaissance. Lorsque les informations en cause concernent la commission d'un crime ou d'un délit, les peines encourues sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 1 500 000 euros si le montant des profits réalisés est inférieur à ce chiffre.

- **Article L. 465-2.** Est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article L. 465-1 le fait, pour toute personne, d'exercer ou de tenter d'exercer, directement ou par personne interposée, une manœuvre ayant pour objet d'entraver le fonctionnement régulier d'un marché réglementé en induisant autrui en erreur.

Est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article L. 465-1 le fait, pour toute personne, de répandre dans le public par des voies et moyens quelconques des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, de nature à agir sur les cours.

Article L. 465-3. Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 465-1 et L. 465-2 encouruent, outre l'amende suivant les modalités précisées par l'article 131-32 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (dispositions relatives aux opérations d'initiés) :

- **Article 621-1.** Une information privilégiée est une information précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers qui leur sont liés.

Une information est réputée précise si elle fait mention d'un ensemble de circonstances ou d'un événement qui s'est produit ou qui est susceptible de se produire et s'il est possible d'en tirer une conclusion quant à l'effet possible de ces circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers concernés ou des instruments financiers qui leur sont liés.

Une information, qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés est une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement.

- **Article 621-2.** Pour les instruments dérivés sur produits de base, constitue une information privilégiée qui n'a pas été rendue publique, qui concerne directement ou indirectement, un ou plusieurs de ces instruments dérivés et que les utilisateurs des marchés sur lesquels ces instruments dérivés sont négociés s'attendraient à recevoir conformément aux pratiques de marché admises sur ces marchés, lorsque cette information :

1° est périodiquement mise à la disposition de leurs utilisateurs ou ;

2° est rendue publique en application de la loi, des règlements ou des règles de marché, de contrats ou d'usages propres au marché du produit de base sous-jacent ou au marché d'instruments dérivés sur produits de base concernés.

- **Article 621-3.** Pour les personnes chargées de l'exécution d'ordres concernant des instruments financiers, constitue également une information privilégiée toute information transmise par un client qui a trait aux ordres en attente de ce client, est d'une nature précise, se rapporte directement ou indirectement, à un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers ou à un ou plusieurs instruments financiers et serait susceptible, si elle était rendue publique, d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers qui leur sont liés.
- **Article 622-1.** Toute personne mentionnée à l'article 622-2 doit s'abstenir d'utiliser l'information privilégiée qu'elle détient en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, soit directement soit indirectement, les instruments financiers auxquels se rapporte cette information ou les instruments financiers auxquels ces instruments sont liés.

Elle doit également s'abstenir de :

1° communiquer cette information à une autre personne en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions ou à des fins autres que celles à raison desquelles elle lui a été communiquée ;

2° recommander à une autre personne d'acquérir ou de céder, ou de faire acquérir ou céder par une autre personne, sur la base d'une information privilégiée, les instruments financiers auxquels ces instruments sont liés.

Les obligations d'abstentions posées au présent article ne s'appliquent pas aux opérations effectuées pour assurer l'exécution d'une obligation d'acquisition ou de cession d'instruments financiers devenue exigible, lorsque cette obligation résulte d'une convention conclue avant que la personne concernée détienne une information privilégiée.

- **Article 622-2.** Les obligations d'abstentions prévues à l'article 622-1 s'appliquent à toute personne qui détient une information privilégiée en raison de :

1° sa qualité de membre des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de l'émetteur ;

2° sa participation dans le capital de l'émetteur ;

3° son accès à l'information du fait de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, ainsi que de sa participation à la préparation et à l'exécution d'une opération financière ;

4° ses activités susceptibles d'être qualifiées de crime ou de délits.

Ces obligations d'abstention s'appliquent également à toute autre personne détenant une information privilégiée et qui sait ou qui aurait dû savoir qu'il s'agit d'une information privilégiée.

Lorsque la personne mentionnée au présent article est une personne morale, ces obligations d'abstention s'appliquent également aux personnes physiques qui participent à la décision de procéder à l'opération pour le compte de la personne morale en question.

* * * * *